



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du :	Mercredi 20 décembre 2023
Début de séance :	11h30
Fin de séance :	12h00

---

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
--------------	---------------------

---

Présents :	M. José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
------------	-------------------------------------

---

Excusés :	Mme. Marie-France WESSE M. Didier DE MARI
-----------	--

---

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique
-----------	--

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

**DEMANDES D'EXEMPTION DU CACHET « MUTATION »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	ALTIERY ROSIER Matteo	13/11/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie d'âge
ST. AVERTIN SP.	MOKOKO NGATSEKE Therance	02/10/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie d'âge
U.S. MLE OLIVET	ZAMOJSKI Timothee	23/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie d'âge

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

**II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
TOURS F.C.	BENOIT Lalie	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)
TOURS F.C.	DUTEL Cyrielle	13/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

**DOSSIERS DIVERS**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la F.F.F.,

Vu les sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline du 22 novembre 2023 à l'encontre du FOOTBALL CLUB DU VERON, dont celle de prononcer l'annulation de la licence irrégulièrement délivrée à M. Johan BUTTICAZ au titre de la saison 2022/2023,

**Par conséquent :**

- Déclare la licence de M. Johan BUTTICAZ comme « nouvelle demande » au sein de l'ENT.S. BOURGUEIL pour la saison 2023/2024.
- Retire le cachet « *Mutation hors période* » de la licence du joueur Johan BUTTICAZ au sein de l'ENT.S. BOURGUEIL pour la saison 2023/2024.
- Annule les droits de changement de club imputés au club de l'ENT.S. BOURGUEIL.

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission**  
Béatrice SIMON

**Le Secrétaire de séance**  
Jean-Paul MARCHAL